

Brevet d'Invention

sans garantie du Gouvernement.

Durée : quinze ans.

N° 116871

LOI DU 3 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1);

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.....

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 fr. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,
Vu la loi du 5 juillet 1844;
Vu le procès-verbal dressé le 3 février 1877, à 3 heures
31 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département
de la Seine, et constatant le dépôt fait par le S^r

Rosenwald,

d'une demande de brevet d'invention de quinze années, pour
un système de locomotion par le gaz.

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré au Sieur Rosenwald (Com. Auguste-Egard)
négociant, représenté par le Sieur Albert La Ben, à
Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1,
sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de
la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité
ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de quinze
années, qui ont commencé à courir le 3 février 1877,
pour un système de locomotion par le gaz.

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré
au Sieur Rosenwald
pour lui servir de titre.

A cet arrêté demeurent joints un des doubles de la description
et un des doubles des dessins déposés à l'appui de la
demande.

Paris, le vingt-cinq avril mil huit cent soixante-dix-sept

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Commerce intérieur,

Auguste-Egard

(1) La durée du brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation des inventions ou découvertes.

Les questions de déchéances sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

Le Ministre ne peut donc accueillir aucune demande tendant, soit à obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à être relevé d'une déchéance encourue.

OFFICE GÉNÉRAL
DES
BREVETS D'INVENTION
en France & à l'Étranger

DEMANDE

D'UN

BREVET D'INVENTION

DE

QUINZE ANS

pour "Système de locomotion par le gaz.

Par
M^r Louis, Auguste, Edgar, Rosenwald,
Négociant
à Paris.

Mémoire descriptif

Mon invention a pour objet l'application, à la locomotion, des moteurs à gaz, ou à air et à gaz quelconques; ce système de locomotion par le gaz, est appelé à rendre de grands services, et à réaliser une grande économie, en ce sens que, par son emploi, on ne dépense que juste ce qui est nécessaire pour la quantité de travail à effectuer, dépense bien inférieure au prix de revient par jour, de l'entretien d'un cheval.

Pour bien faire comprendre la réalisation de mon invention, j'ai indiqué, dans le dessin qui accompagne ce mémoire, une disposition dans laquelle j'applique, comme spécimen, à la locomotion d'une voiture, le moteur à air et à gaz du système Lingen et Otto.

OFFICE GÉNÉRAL

DES

BREVETS D'INVENTION

en France & à l'Étranger

DIRECTEUR:

M. ALBERT CAHEN

INGÉNIEUR CONSEIL

ANCIEN PROFESSEUR A L'ÉCOLE DES ARTS INDUSTRIELS

et des Mines de Lille (Nord)

1, boulevard Saint-Denis

PARIS

Original.

MAI 1844
BREVET D'INVENTION

Dans cette disposition, le moteur A, à gaz et à air, est placé sur une plate-forme B, entre le coffre de la voiture et le siège du cocher.

Cette plate-forme B, doit être convenablement supportée par de fortes armatures C, reliées aux deux essieux des roues a et b, en passant sous le coffre de la voiture.

Le moteur est alimenté par un réservoir de gaz, comprimés ou non D, et disposé à l'intérieur du petit coffre du siège du cocher F.

Dans ce spécimen de moteur, le mélange de gaz et d'air a lieu au-dessous d'un piston surmonté d'une crémaillère c; ce mélange est enflammé au moyen d'un bec de gaz disposé à cet effet; il se produit une explosion, qui chasse violemment le piston et la crémaillère.

Celle-ci actionne une poulie motrice d, qui commande par son arbre, d'une part le tiroir d'admission de gaz, et d'autre part, la roue dentée e, transmettant au moyen de la chaîne g, le mouvement à l'arbre du volant h. Cet arbre, se trouve calé sur un pignon denté i au moyen d'une série d'engrenages j, j' les poulies dentées, fixe et folle k, qui communiquent; par la chaîne l, le mouvement aux roues de derrière b.

Un débrayage m, disposé à portée de la main du cocher, permet d'arrêter le mouvement de la chaîne l. Un frein ordinaire, combiné avec ce débrayage, permet de ralentir ou d'arrêter instantanément le véhicule. De même, pour

faciliter la mise en marche, une pédale n est fixée sur l'arbre du volant le, au-dessous des pieds du cocher, La direction de l'avant-train de la voiture, est imprimée au moyen d'un secteur o, surmonté d'une tige à poignée p.

Pour empêcher l'échauffement de la machine produit par l'inflammation des gaz, la double enveloppe du moteur est en relation avec un réservoir de plein d'eau, d'où il s'établit une circulation continue d'eau froide autour du moteur.

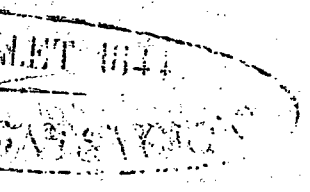
Lorsque la voiture est arrêtée, pour éviter toute dépense inutile, le cocher intercepte la communication du réservoir avec le moteur, au moyen d'un robinet disposé à cet effet à portée de sa main; pour la mise en marche, il ouvre ce robinet et rallume le bec brûleur, placé à la base du moteur.

En Résumé :

Je revendique, conformément à la loi, l'exploitation exclusive de mon système de locomotion par le gaz.

Ce système consiste dans l'application, à la locomotion, de tous moteurs quelconques à gaz, ou à gaz et à air, et dont la réalisation a été ci-dessus décrite, en regard du dessein démonstratif annexé, avec toute faculté de varier les formes, matières, dimensions et dispositions des moteurs appliqués.

Il n'est également loisible d'appliquer ce système à tous genres de véhicules, à deux ou



a quatre roues, aux voitures publiques ou
particulières, aux omnibus, tramways, &c., et
d'employer pour le moteur la disposition
verticale, ou la disposition horizontale.

(41)

Paris, le 3 Février 1877.
P. J. de M. Rosenwald.
Albert Cabanis

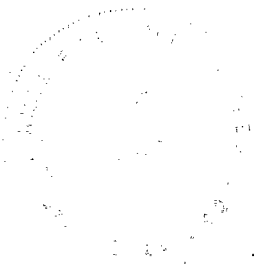
Qui pour être annexé au brevet de quinze ans
le 3 février 1877
par le Sr Rosenwald.

Paris, le 25 avril 1877

Ministre de l'Agriculture et du Commerce
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Commerce Intérieur

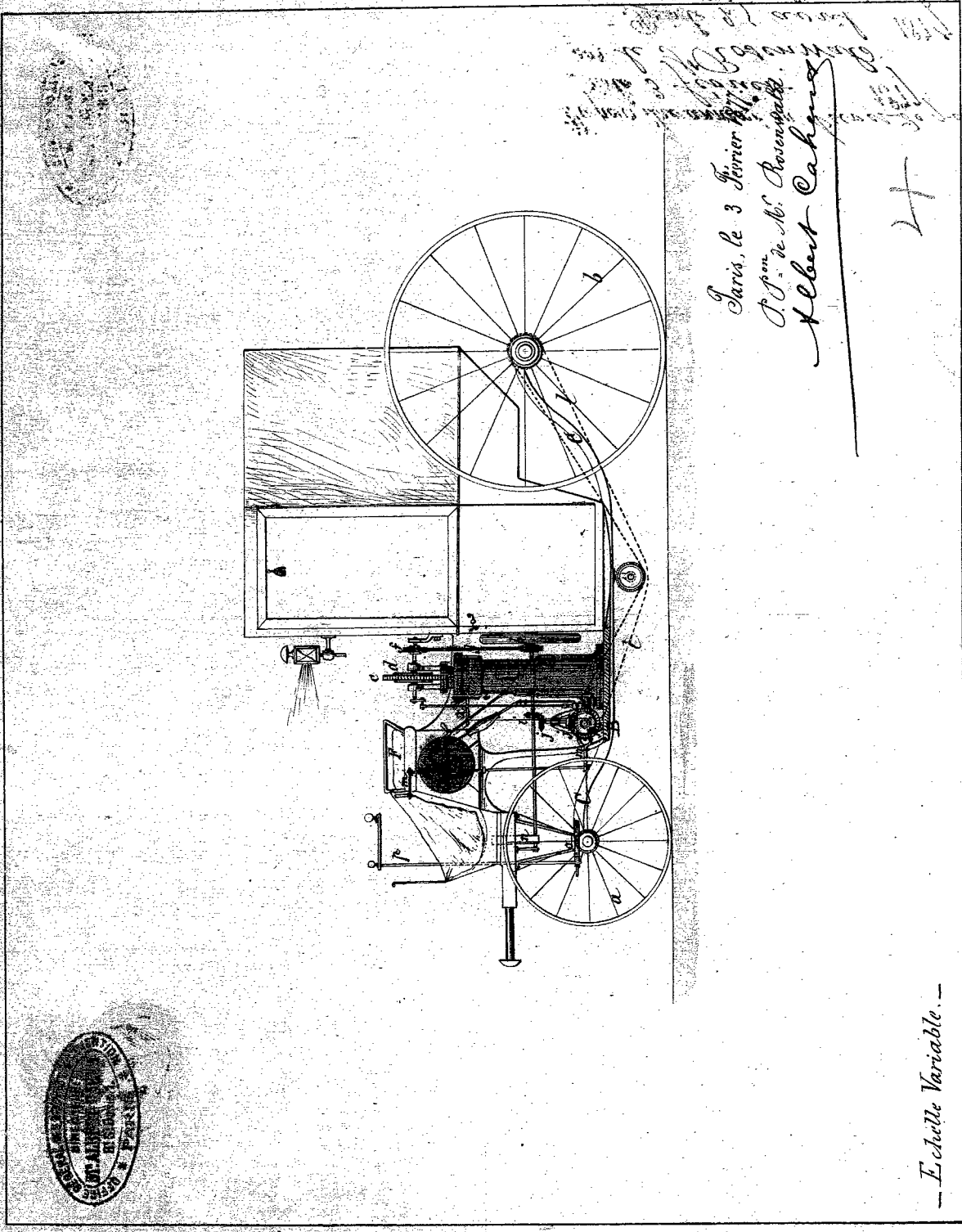
Un rôle et demi et quatre lignes formant
un total de: Quatre vingt deux lignes

Dumygenne



6

Original.

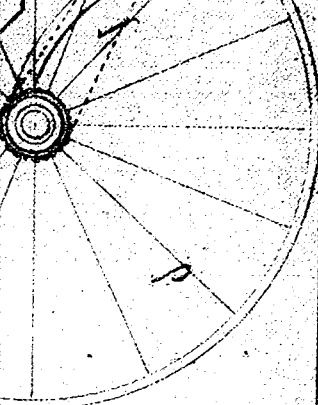


Paris, le 3 Janvier 1881.
 P. S. de M. Rossmann.
 Albert Cahen

4

1881

— Echelle Variable. —



Handwritten notes in a vertical column, possibly a signature or address, including the name 'Rosenwald'.

7

116.87

Handwritten text: 'Le port de... au... de quinquante... 3 fevrier... 1877... le M Rosenwald'.

Paris, le 25 avril 1877

Ministre de l'Agriculture et du Commerce
Par le Ministre et par délégation
Le Directeur du Commerce Intérieur

Handwritten signature of the Director of Internal Commerce.